

Bruxelles, le 17 juillet 2020
(OR. en)

9771/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0117(NLE)

SCH-EVAL 88
FRONT 198
COMIX 323

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	16 juillet 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9100/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Slovénie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Slovénie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée selon la procédure écrite le 16 juillet 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Slovénie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Slovénie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2019 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution COM(2020) 11 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Une unité spéciale chargée du contrôle aux frontières nationales (Specialised Unit for State Border Control) a été créée au sein de la division de la police des frontières afin de renforcer le contrôle aux frontières et d'appuyer les opérations liées à l'immigration, telles que celles relevant du contrôle intérieur en ce qui concerne les étrangers et de la lutte contre la criminalité transfrontalière. Cette unité, qui intervient au niveau national et jouit d'une grande souplesse sur le plan opérationnel, assure le soutien de toutes les unités régionales et locales chargées des contrôles aux frontières. Elle renforce la capacité de réaction des équipes en cas de circonstances imprévues à la frontière ou de besoins opérationnels urgents. Il est possible de faire appel aux capacités de cette unité lors d'opérations courantes de contrôle aux frontières, en fonction des résultats du renseignement et de l'analyse des risques. D'un point de vue opérationnel, on peut voir également dans les activités de cette unité un élément qui contribue au contrôle de la qualité des activités réalisées à la frontière et qui améliore le résultat final des mesures de contrôle aux frontières. Les activités de cette unité spéciale soutiennent en outre les mesures compensatoires appliquées sur le territoire, reflétant le modèle de contrôle d'accès à quatre niveaux sur lequel repose la gestion européenne intégrée des frontières.
- (3) Par ailleurs, l'équipe sur place juge particulièrement intéressante l'utilisation généralisée, observée aux points de passage frontaliers terrestres inspectés, d'équipements mobiles aux fins des vérifications dans les bases de données, pour les vérifications de première ligne à l'entrée et à la sortie du territoire. L'équipement, qui consiste en un terminal portable, permet d'interroger le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), le FIO (intranet comprenant la base de données nationale) et les bases de données d'Interpol. Il comprend également des lecteurs de documents et d'empreintes digitales dotés de dispositifs améliorant les caractéristiques de sécurité et les capacités d'analyse. Grâce à la portabilité des équipements intégrant la connectivité mobile et sécurisée du réseau WiFi 4G, la police slovène est en mesure de combiner, dans un seul équipement portable, les opérations de lecture et de contrôle des passeports électroniques, d'une part, et un élément permettant l'accès aux données biométriques, de l'autre.
- (4) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier la gestion intégrée des frontières (GIF), les analyses de risques, le nombre de membres du personnel, le CNC/Eurosur, la surveillance des frontières et les vérifications aux frontières, priorité devrait être donnée aux recommandations: 1 à 4, 7 à 14, 17, 20 et 25 à 27.

- (5) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Slovénie devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations visant à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Slovénie:

Stratégie de gestion intégrée des frontières

1. poursuive le développement de la stratégie nationale slovène de gestion intégrée des frontières, sur la base d'un plan d'action pluriannuel, conformément à l'article 8, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et aux résultats consolidés du processus de stratégie pour la gestion européenne intégrée des frontières; aligne sa stratégie nationale sur les dispositions de la stratégie technique et opérationnelle élaborée par l'Agence;

Ressources humaines et professionnalisme

2. poursuive les efforts engagés en vue d'augmenter ou, au moins, de stabiliser les effectifs au sein de la division de la police des frontières et des autres "postes Schengen" faisant partie de la police slovène, de façon à ce que le contrôle et la surveillance des frontières soient exécutés d'une manière entièrement conforme à l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen;
3. revoie la planification stratégique nationale des ressources humaines, en particulier pour les missions de contrôle aux frontières, en tenant compte des besoins opérationnels, des flux de trafic, de l'analyse des risques et des niveaux de menace;

Analyse des risques

4. veille à ce que la police slovène affecte les ressources et les effectifs appropriés aux fonctions d'analyse des risques liées au contrôle aux frontières aux niveaux national et régional;

Mécanisme de contrôle de la qualité

5. adapte le mécanisme national de contrôle de la qualité afin d'y inclure l'ensemble du concept de gestion européenne intégrée des frontières; aligne ce mécanisme sur les mécanismes européens de contrôle de la qualité, afin de le coordonner pleinement avec le mécanisme d'évaluation Schengen et les processus d'évaluation de la vulnérabilité;

Centre national de coordination/Eurosur

6. veille à dispenser une formation correcte, y compris en ce qui concerne les compétences en langue anglaise, à tous les agents chargés de missions au sein du centre national de coordination;
7. veille à ce que tous les opérateurs du centre national de coordination slovène aient accès au tableau de situation complet, y compris les positions en temps réel des unités de police, et à ce qu'un échange de données ait lieu avec les centres de coordination croates et italiens;
8. garantisse et maintienne un fonctionnement vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept du centre national de coordination slovène, conformément à l'article 21, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;
9. établisse des couches "opérations" et "analyses" à part entière dans le système EUROSUR national conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;

Surveillance des frontières terrestres

10. veille à ce que les équipements disponibles pour la surveillance des frontières soient utilisés de manière systématique et continue, par exemple en prévoyant des procédures de maintenance efficaces;
11. augmente le nombre de véhicules disponibles adaptés aux patrouilles de surveillance des frontières, tant pour les patrouilles hors route que pour les patrouilles intérieures;

12. augmente le nombre d'unités canines spécialisées dans le contrôle aux frontières et intègre systématiquement ces unités aux patrouilles et aux vérifications aux frontières;
13. mène à bien l'acquisition en cours de 60 dispositifs techniques portatifs, affecte ensuite ce type d'équipement aux activités de surveillance des frontières et le distribue localement, y compris à l'unité "Surveillance des frontières" de Podlehnik;
14. recherche des solutions pour faire en sorte que les réseaux nécessaires à la communication vocale et au transfert de données de surveillance offrent une couverture suffisante pour créer et entretenir une connaissance de la situation au niveau local;

Surveillance des frontières maritimes

15. veille à ce que les activités réalisées à la frontière maritime tiennent systématiquement compte d'indicateurs de risques et d'une analyse des risques clairs;

Vérifications aux frontières — frontières terrestres

16. veille à ce que tous les agents soient familiarisés avec les droits des membres de la famille des citoyens de l'UE, y compris celui d'obtenir gratuitement et sans retard le visa nécessaire à la frontière, ainsi qu'il découle de l'article 5, paragraphe 4, de la directive 2004/38/CE;
17. fasse en sorte que des vérifications approfondies concernant les ressortissants de pays tiers soient toujours effectuées conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen), en veillant particulièrement à ce que l'agent de première ligne interroge les passagers sur l'objet de leur séjour et leurs moyens de subsistance;

Point de passage frontalier du port de Koper

18. planifie et mette en œuvre régulièrement des activités conjointes internationales et interagences en mer, avec une structure et des tâches de coordination claires pour chaque agence participante;
19. assure une meilleure documentation des formations dans une base de données centralisée qui soit accessible au personnel d'encadrement au point de passage frontalier;

20. veille à ce que les agents de police bénéficient toujours d'une formation spécifique en matière de contrôle aux frontières avant d'être affectés à un poste de police chargé de ces missions de contrôle;
21. évalue le niveau de compétences en anglais des agents de police chargés des vérifications aux frontières, planifie les formations requises en fonction des besoins et assure des formations de remise à niveau à une fréquence régulière;
22. veille à ce que les agents de police chargés des tâches de contrôle aux frontières aient connaissance des principales exigences de Schengen et soient en mesure de les trouver en cas de besoin;
23. élargisse la zone devant les cabines utilisées pour les vérifications aux frontières des navires de croisière afin de permettre un meilleur profilage et une procédure efficace de vérification aux frontières;
24. veille à la bonne signalisation conformément à l'article 10, paragraphe 1, et à l'annexe III du code frontières Schengen;

Point de passage frontalier du port de Piran

25. veille à ce que la procédure de vérification concernant les bateaux de plaisance au point de passage de la frontière de Piran soit conforme à l'article 8 du code frontières Schengen;

Contrôles aux frontières — frontières aériennes

26. aligne les procédures de vérification des vols privés sur l'annexe VI (point 2.3.1) du code frontières Schengen;

Point de passage frontalier de l'aéroport de Ljubljana

27. prévoit les mesures nécessaires pour se conformer pleinement à la directive 2004/82/CE (article 4) afin d'imposer des sanctions aux transporteurs qui n'ont pas transmis les données relatives aux informations préalables sur les passagers;
28. veille à ce que le formulaire destiné à informer les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une vérification approfondie de deuxième ligne de la finalité de cette vérification, et des procédures correspondantes, mentionne dûment l'article 8, paragraphe 5, du code frontières Schengen;

29. assure une meilleure visibilité de la signalisation ou crée des voies à l'entrée du local, par exemple des barrières directionnelles ou une signalisation sur le sol, afin d'optimiser le flux de passagers en direction des guérites de contrôle aux arrivées, et améliore l'éclairage des panneaux au-dessus des cabines;
30. veille à ce que la ligne de démarcation devant la guérite de contrôle aux arrivées soit respectée, et l'éloigne davantage de la guérite;
31. assure une bonne communication entre les services de police et les passagers (agrandisse l'ouverture de la vitre).

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
